

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ^{Education Nationale} ~~Ministre de l'Instruction publique~~
~~et des Beaux-Arts.~~

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 3 décembre 1937 tendant au classement parmi les Monuments Historiques des terrains entourant les remparts de Villefranche de Conflent (Pyrénées-Orientales);

Vu la délibération en date du 28 juin 1937 et la lettre de M. le Maire de Villefranche de Conflent en date du 30 avril 1938, par lesquelles le Conseil municipal de Villefranche de Conflent refuse son adhésion au classement envisagé;

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 10 mars 1938;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article IV;

Vu le décret du 18 mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Education Nationale et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

Les terrains entourant les remparts classés de
VILLEFRANCHE de CONFLENT (Pyrénées-Orientales) et comprenant

./...

*Décret classant parmi les Monuments Historiques
les terrains entourant les remparts classés de
Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales)*

les parcelles cadastrales N^{os} 202, 1, 158, 201, 198, 97,
95, 96, 92, 94, 91, 90, 89, 88, 87, 82, 159, 200, 197, 199,
2, ainsi que les N^{os} 156, 157, 3 et 196, (section B) sont
classés parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1978

A. Lebrun
A. Lebrun

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale :

Beausart

signé Jean Zay

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ~~Ministre de l'Instruction publique~~
~~et des Beaux-Arts~~, de l'Education Nationale

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 30 Janvier 1932, et tendant au classe-
ment de l'ensemble des remparts de la ville de
Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales);

Vu les délibérations des 20 Décembre 1930 et
7 Avril 1932 par lesquelles le Conseil Municipal de
Villefranche-de-Conflent déclare refuser son adhésion
à cette mesure;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur en
date du 2 Novembre 1932;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 4

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publi-
que, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil
d'Etat entendue;

D É C R E T E

Article Premier.

Les remparts de la ville de Villefranche-de-
Conflent (Pyrénées-Orientales) sont classés parmi

Décret classant parmi les Monuments Historiques les remparts
de la ville de Villefranche-de-Conflent (Pyénées-Orientales). 1.

les monuments historiques ainsi qu'une bande de
terrain de 20 mètres de largeur devant la partie de
ces remparts allant de l'extrémité du bastion 1 à
l'extrémité du bastion 2.

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est
chargé de l'exécution du présent décret./.

Fait à Paris, le 18 Février 1933

A. Lebrun

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE *signé A. LEBRUN*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

A. Monzie

signé A. du MONZIE

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 1^{er} Mai 1914;

Vu l'adhésion du Ministre de la Guerre
en date du 19 Novembre 1920;

Arrête :

Article premier.

Les bastions N^{os} 1, 2, 4, 5 des
fortifications de Villefranche de -
Comblent (Pyrénées orientales) ainsi que
la courtine adossée à l'église avec les
tours 46 et 28,
sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classe.

Art. 3. Ministre de la Guerre

Il sera notifié au Préfet du département
des Yvelles - Oventales

et au Maire de la commune de
Willprouche - du - Complant,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Décembre 1920.

Rou. 117